

GE_GERICHTE DAS/216/2023 vom 19. September 2023

GE Cour de justice, 2023-09-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_216_2023

FR: GE_GERICHTE DAS/216/2023 du 19 septembre 2023

IT: GE_GERICHTE DAS/216/2023 del 19 settembre 2023

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours (450 al. 1 CC) dans les trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC) auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC).

- 5/8 -

C/24025/2015-CS

E. 1.2

Interjeté par une partie à la procédure dans le délai utile et suivant la forme prescrite, le recours est recevable.

E. 1.3

La cognition de la Chambre de céans est complète (art. 446 et 450a CC).

E. 2

La recourante, pour autant qu'on la comprenne, fait essentiellement grief au Tribunal de protection de ne pas avoir admis que l'exercice conjoint de l'autorité parentale était contraire à l'intérêt de l'enfant du fait des problèmes de communication entre les parents. Elle ne discute pas du tout d'éventuelles modifications notables de la situation des parties depuis la dernière décision, qui devraient commander de modifier la réglementation dans le sens d'une attribution exclusive en sa faveur de l'autorité parentale sur l'enfant. Elle se contente de faire valoir un diagnostic de déficit d'attention posé en décembre 2021 à l'égard de l'enfant.

E. 2.1

Selon l'art. 298d al. 1 CC, à la requête de l'un des parents ou de l'enfant ou encore d'office, l'autorité de protection de l'enfant modifie l'attribution de l'autorité parentale lorsque des faits nouveaux importants le commandent pour le bien de l'enfant. Elle peut aussi se limiter à statuer sur la garde de l'enfant, les relations personnelles ou la participation de chaque parent à sa prise en charge (al. 2).

L'autorité parentale conjointe est désormais la règle, indépendamment de l'état civil des parents (art. 296 al. 2, 298a al. 1, 298b al. 2 et 298d al. 1 CC; ATF 142 III 56 c. 3). Il n'est qu'exceptionnellement dérogé à ce principe lorsqu'il apparaît que l'attribution de l'autorité exclusive à l'un des parents est nécessaire pour le bien de l'enfant. Une telle exception est en particulier envisageable en présence d'un conflit important et durable entre les parents ou d'une incapacité durable pour ceux-ci à communiquer entre eux à propos de l'enfant pour autant que cela exerce une influence négative sur celui-ci et que l'autorité parentale exclusive permette d'espérer une amélioration de la situation. De simples différends tels

qu'ils existent au sein de la plupart des familles, d'autant plus en cas de séparation ou de divorce, ne constituent pas un motif d'attribution de l'autorité parentale exclusive, respectivement de maintien d'une autorité parentale exclusive préexistante (ATF 142 III 56 c. 3, 141 III 472 c. 4.6 et 4.7). En cas de conflits, même très importants, mais apparaissant comme un fait isolé, il convient de vérifier, conformément au principe de subsidiarité, si une décision judiciaire concernant quelques éléments de l'autorité parentale, respectivement l'attribution judiciaire de quelques compétences décisionnelles exclusives dans les affaires en cause (par ex. en ce qui concerne l'éducation religieuse, les questions liées à l'école ou le droit de décider du lieu de résidence de l'enfant au sens des art. 298 al. 2 et 298d al. 2 CC) constituent un remède suffisant. L'attribution de l'autorité parentale exclusive à l'un des parents doit rester une exception strictement limitée (ATF 141 III 472 c. 4.7).

- 6/8 -

C/24025/2015-CS Comme rappelé précédemment, toute modification dans l'attribution de l'autorité parentale ou de la garde de fait, suppose que la nouvelle réglementation soit requise dans l'intérêt de l'enfant à raison de la survenance de faits nouveaux essentiels. En d'autres termes, une nouvelle réglementation de l'autorité parentale, respectivement de l'attribution de la garde de fait, ne dépend pas seulement de l'existence de circonstances nouvelles importantes; elle doit aussi être commandée par le bien de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A_428/2014 c. 6.2). Selon la jurisprudence, la modification ne peut être envisagée que si le maintien de la réglementation actuelle risque de porter atteinte au bien de l'enfant et le menace sérieusement. La nouvelle réglementation doit ainsi s'imposer impérativement en ce sens que le mode de vie actuelle nuit plus au bien de l'enfant que le changement de réglementation et la perte de continuité dans l'éducation et les conditions de vie qui en est consécutive (arrêt du Tribunal fédéral 5A_781/2015 c. 3.2.2).

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, la Cour relèvera tout d'abord que la recourante tente d'obtenir par-devant le Tribunal de protection ce qu'elle avait déjà tenté d'obtenir en vain devant le Tribunal de première instance, puis la Cour de justice. Par ailleurs, la Chambre de céans relève le caractère assez contradictoire de la requête de la recourante, considérant qu'elle est seule à même d'exercer l'autorité parentale sur l'enfant mais souhaitant en parallèle formaliser la mise sur pied d'un droit de visite du père plus important que celui fixé à ce jour. Quoiqu'il en soit, le recours ne peut qu'être rejeté du fait que les conditions à une modification de la réglementation relative à l'autorité parentale sur l'enfant, que la recourante n'aborde pas, ne sont à l'évidence pas remplies. En effet, d'une part les problèmes de communication entre les parents et leur ampleur ne sont pas des éléments nouveaux. D'autre part, l'intensité de ces conflits entre parents n'a pas évolué. En outre, il est reconnu que la communication des parties est suffisante pour que le droit de visite du père sur l'enfant s'exerce de manière effective (parfois même plus largement que ce que prévoient les décisions en force). Enfin, les curateurs ne font état d'aucune péjoration de l'état de l'enfant, quand bien même celle-ci est prise dans un conflit de loyauté entre ses parents. Une modification de la réglementation de l'autorité parentale, pour autant que les conditions aient été remplies, ce qui n'est pas le cas, n'aurait eu d'ailleurs sur ce point aucune influence. Comme déjà dit plus haut par ailleurs, il n'y a aucune raison non plus de fixer des relations personnelles entre le père et l'enfant différentes de celles fixées dans les décisions en force, dont les parties modulent en pratique d'accord entre elles les effets. De plus, il ne saurait être question de prescrire des relations personnelles plus vastes que celles ressortant des

décisions en force, sans avoir obtenu à ce propos l'avis du titulaire du droit, ce qui n'est pas le cas présentement, le père de la

- 7/8 -

C/24025/2015-CS mineure n'ayant pas participé à la procédure de recours. Enfin, il faut rappeler que les curateurs du SPMi ont estimé la décision rendue adéquate et dans l'intérêt de la mineure. La recourante évoque enfin dans son argumentaire la question de l'exhortation faite aux parties d'entamer une thérapie, pour soutenir qu'elle est inutile. Ce faisant, elle ne motive pas son recours de manière suffisante sur ce point. Quoiqu'il en soit, et dans la mesure où elle est dans l'intérêt de la mineure puisqu'il est dans son intérêt que ses parents arrivent à communiquer de manière apaisée, l'exhortation à mettre en œuvre la thérapie envisagée doit être confirmée.

E. 3

Les frais de la procédure, qui n'est pas gratuite (art. 77 LaCC), sont arrêtés à 400 fr. et sont mis à la charge de la recourante qui succombe entièrement. Ils sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève, vu l'octroi de l'assistance judiciaire, sous réserve de nouvelle décision sur ce point. * * * * *

- 8/8 -

C/24025/2015-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 29 mars 2023 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/9327/2022 rendue le 12 décembre 2022 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/24025/2015. Au fond : Le rejette. Sur les frais : Arrête les frais de la procédure à 400 fr. et les met à la charge de A_____. Dit qu'ils sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève, sous réserve de nouvelle décision. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.